

# CONVENTION

Au sujet de la collaboration entre les paroisses de Morat et de Gurmels au sein de

## L'UNITÉ PASTORALE (UP) GURMELS ET MORAT

### **Art. 1 Nature Juridique**

<sup>1</sup> L'accord est un contrat de droit public au sens de l'article 36 des statuts de la corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (CEC).

<sup>2</sup> Cet accord ne crée pas une association avec une personnalité juridique propre selon l'article 37 du statut de l'Église. Les paroisses impliquées restent autonomes et ne délèguent aucun pouvoir à de nouveaux organes au niveau paroissial.

### **Art. 2 Objet de la coopération**

L'accord a pour objectif, au sens de l'article 35 du statut de l'Église, de garantir une collaboration optimale et de confiance dans la pastorale des unités pastorales (UP) impliquées dans l'accord.

Le siège de l'unité pastorale est le domicile du curé modérateur des paroisses, qui tient également la comptabilité des coûts communs.

### **Art. 3 Objet de la convention**

Les paroisses impliquées collaborent dans la pastorale comme suit :

- a) En coordination avec le conseil pastoral, les agents pastoraux élaborent un concept écrit inter-paroissial pour la collaboration dans les thèmes et tâches de la pastorale, appelé concept pastoral.
- b) Les agents pastoraux discutent de leur cahier des charges avec le curé modérateur et le reste de l'équipe pastorale. Les pourcentages de postes nécessaires sont déterminés par le délégué épiscopal/le vicaire épiscopal en concertation avec le curé modérateur et avec l'accord des conseils paroissiaux.

### **Art. 4 Finances**

<sup>1</sup> Pour le financement des dépenses liées à l'unité pastorale, une caisse commune est tenue.

<sup>2</sup> La responsabilité de la gestion de la caisse incombe au conseil d'administration, qui en régit également la gestion. Le conseil d'administration établit chaque année, avant le 1er octobre, un budget annuel sur proposition de l'équipe pastorale et le communique immédiatement aux paroisses concernées, accompagné de la répartition prévue des coûts.

<sup>3</sup> Les comptes de la caisse commune sont clôturés chaque année au 31 décembre et révisés alternativement par les réviseurs des comptes d'une paroisse participante. Les réviseurs des comptes soumettent au conseil d'administration un rapport écrit sur la conduite et le résultat de la révision effectuée.

<sup>4</sup> Par le biais de la caisse commune, toutes les dépenses liées à la pastorale au sein de l'unité pastorale, ainsi que les frais d'administration, sont en principe réglés.

<sup>5</sup> Les dépenses de la caisse commune sont réparties chaque année par le conseil d'administration entre les paroisses participantes, selon une clé de répartition définie conjointement. Le nombre de catholiques et la capacité fiscale de chaque paroisse y sont pris en compte.

## **Art. 5 Équipe pastorale, conseil pastoral et groupes pastoraux**

<sup>1</sup> Tous les agents pastoraux des paroisses participantes, mandatés par l'évêque, le vicaire épiscopal ou le(s) délégué(s) épiscopal(aux) pour le service pastoral, forment l'équipe pastorale de l'unité pastorale (UP). Son organisation et ses compétences sont définies dans le document de référence diocésain « Unités pastorales et équipes pastorales », ainsi que dans le « Guide pour les équipes pastorales (GEP) » diocésain.

<sup>2</sup> L'unité pastorale (UP) comprend un seul conseil pastoral, dans lequel chaque paroisse est représentée. Sa mission et sa forme d'organisation sont précisées en annexe du concept pastoral et se conforment aux directives et guides diocésains.

<sup>3</sup> Chaque paroisse peut continuer à mettre en place un ou plusieurs groupes pastoraux. Leurs compétences sont également précisées en annexe du concept pastoral.

## **Art. 6 Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Les délégués des conseils paroissiaux de toutes les paroisses participantes (pour chaque paroisse, le/la président(e) et le/la responsable des finances ou leur suppléant(e)) se réunissent au moins une fois par an pour une séance commune. Chaque paroisse dispose de deux voix. Les dispositions d'application de cet accord prévoient les règles à appliquer en cas d'égalité des voix.

<sup>2</sup> Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées :

- a) à la demande majoritaire des présidents des paroisses participantes ;
- b) sur décision du conseil paroissial d'une des paroisses participantes ;
- c) à la demande de l'équipe pastorale.

<sup>3</sup> En principe, la présidence est assurée chaque année en alternance par un(e) des président(e)s des conseils paroissiaux des paroisses participantes. À la demande du/de la président(e) prévu(e), une exception à cette règle peut être faite. Dans ce cas, la présidence est élue par décision majoritaire.

<sup>4</sup> Les réunions sont préparées par le/la président(e) actuel(le) du conseil d'administration et se tiennent généralement au siège de l'unité pastorale.

<sup>5</sup> Un membre de l'équipe pastorale et un membre du conseil pastoral participent de droit au conseil d'administration avec voix consultative.

<sup>6</sup> Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétariat de l'unité pastorale.

## **Art. 7 Compétence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration utilise le concept pastoral comme base pour régler les questions relevant de la compétence des conseils paroissiaux. À la fin de chaque année, un budget pour l'année suivante est établi par le conseil d'administration sur proposition de l'équipe pastorale et approuvé par tous les conseils paroissiaux. Il délibère et décide, dans le cadre du budget approuvé par les paroisses, des affaires suivantes :

- a) Il approuve, sur la base du concept pastoral, les pourcentages de postes en termes financiers proposés pour la pastorale commune.
- b) Il reçoit le rapport de l'équipe pastorale sur la pastorale commune exercée et discute des mesures nécessaires, dans la mesure où elles relèvent de la compétence du conseil d'administration.
- c) Il prend toutes les mesures nécessaires en rapport avec le point 4 concernant les finances.

d) Il définit l'utilisation et la répartition des coûts des bâtiments et locaux nécessaires à l'équipe pastorale et au secrétariat de l'unité pastorale.

e) Il décide des dépenses matérielles nécessaires à la pastorale commune interparoissiale.

### **Art. 8 Prise de décision du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est en mesure de prendre des décisions lorsque chacune des paroisses participantes est représentée par au moins une personne.

<sup>2</sup> Les votes se font à la majorité. Les dispositions d'application de cet accord prévoient les règles à appliquer en cas d'égalité des voix.

### **Art. 9 Recrutement du personnel et coûts salariaux**

<sup>1</sup> Dans la mesure où le recrutement du personnel relève de la compétence des paroisses individuelles, les embauches sont effectuées essentiellement par les paroisses elles-mêmes.

<sup>2</sup> Si les recrutements de personnel concernent plusieurs paroisses, ceux-ci sont répartis selon l'article 4, alinéa 5. La paroisse où se trouve le siège de l'entité pastorale agit comme employeur et répartit les coûts selon un barème de répartition.

<sup>3</sup> Dans la mesure où la gestion du personnel relève de la compétence de la CEC, les salaires et les coûts sont payés selon le barème de répartition conformément à l'article 4.

<sup>4</sup> Pour les compensations individuelles particulières, le conseil d'administration s'accorde sur une solution commune pour toutes les paroisses concernées.

### **Art. 10 Adhésion de paroisses supplémentaires**

L'adhésion d'une nouvelle paroisse peut entraîner l'élaboration d'un nouveau concept pastoral et doit aboutir à la conclusion d'un nouvel accord de collaboration dans la pastorale. Le nouvel accord doit

### **Art. 11 Modification de la convention ou résiliation**

<sup>1</sup> L'accord peut être résilié par chaque paroisse avec un préavis de 6 mois au plus tard fin juin pour une fin en décembre. La paroisse sortante doit dans tous les cas payer l'intégralité des coûts jusqu'à fin décembre.

<sup>2</sup> Les paroisses de l'unité pastorale élaborent et adoptent un nouvel accord ou se regroupent pour former une association.

### **12. Entrée en vigueur**

Après approbation par les assemblées paroissiales de toutes les paroisses impliquées, l'accord entre en vigueur le **1er septembre 2025**.

Paroisse de Murten, le 10.04.2025  
Le président de paroisse, Pierre-Yves Gross

Paroisse de Gurmels, le 14.04.2025  
Le président de paroisse, Imbert Zwahlen